



CONFÉRENCE

AGRICULTURE ET FORESTERIE

Avril 2016

REVENU
QUÉBEC



AVERTISSEMENT

- Les renseignements contenus dans cette présentation ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts du Québec ni d'aucune autre loi.
- Les participants qui désirent obtenir plus d'information devront s'adresser au service à la clientèle de Revenu Québec.

OBJECTIF DE LA PRÉSENTATION

- Vous renseigner sur les différentes mesures fiscales relatives à l'exploitation d'une terre boisée en tant que travailleur autonome.

FORME D'ENTREPRISE

- Travailleur autonome (entreprise à propriétaire unique)
 - Exploiter une entreprise personnellement.
 - Avoir la possibilité d'engager des employés.
 - Gagner des revenus d'entreprise (pas de salaire pour le propriétaire).
 - Déclarer ses revenus ou ses pertes d'entreprise dans la *Déclaration de revenus des particuliers* (TP-1).



ENTREPRISE À PROPRIÉTAIRE UNIQUE

SOURCE DE REVENU

- Un particulier doit être en mesure de démontrer que l'intention prédominante liée à l'exploitation de sa terre boisée est de faire un profit.
- Commercialité des opérations
 - Si les opérations ne comportent aucun élément personnel ou récréatif, la commercialité est acquise.
 - Si les opérations comportent un élément personnel ou récréatif, la prédominance de l'intention commerciale doit être établie, pour conclure à l'existence d'une source de revenu.

SOURCE DE REVENU (suite)

- La prédominance de l'intention commerciale peut être déterminée à l'aide des indices suivants :
 - l'état des profits et des pertes pour les années précédentes;
 - la formation du particulier;
 - la voie sur laquelle il entend s'engager;
 - la capacité de l'entreprise à réaliser un profit.
- Indices complémentaires
 - la conduite du particulier;
 - la nature du bien;
 - l'intention du particulier.

INSCRIPTION AUPRÈS DES AUTORITÉS FISCALES

- Auprès de Revenu Québec
 - Retenues à la source (employeur)
 - Taxes à la consommation

Consultez la publication *Inscription aux fichiers de Revenu Québec (IN-202)*.
- Auprès du Registraire des entreprises
 - L'immatriculation est facultative si le nom de l'entreprise comprend le prénom et le nom de famille du particulier.
 - Si l'immatriculation est nécessaire, elle doit généralement être effectuée dans les 60 jours suivant le début des activités de l'entreprise.

EXERCICE FINANCIER

- Période maximale d'un an qui se termine généralement le 31 décembre.
- Cette période peut se terminer à une autre date si un choix a été fait en ce sens auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). La date choisie auprès de l'ARC doit être appliquée au Québec.
- Le particulier doit effectuer un rajustement du revenu de son entreprise au 31 décembre s'il a choisi de fixer la fin de l'exercice à une autre date autre que le 31 décembre. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire *Rajustement du revenu d'entreprise ou de profession au 31 décembre* (TP-80.1).

DÉBUT DE L'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

- Les dépenses engagées avant le début de l'exploitation de l'entreprise ne sont pas déductibles ni reportables à une année suivante.
- Dans la plupart des cas, Revenu Québec considère que l'exploitation d'une entreprise a débuté
 - au moment où s'est réalisée une opération qui constitue une activité courante du processus de gain pour le genre d'entreprise;
 - au moment où une étape préliminaire essentielle à l'exploitation normale d'une entreprise a été réalisée.
- L'ensemble des circonstances propres à chacune des situations doit être pris en considération pour déterminer la date du début de l'exploitation de l'entreprise.

MÉTHODES COMPTABLES

- Les revenus doivent être calculés (déclarés) selon la méthode de la comptabilité d'exercice.
- La méthode de la comptabilité de caisse peut être utilisée notamment lors de l'exploitation d'une entreprise agricole.

Méthode	Revenus	Dépenses
Comptabilité d'exercice	Facturés	Engagées
Comptabilité de caisse	Reçus	Payées

ACTIVITÉ : FORESTERIE OU AGRICULTURE

- L'exploitation d'une terre boisée peut donner lieu à deux types d'activités
 - la foresterie;
 - l'agriculture
 - l'exploitation de pépinières et de serres;
 - la production d'arbres de Noël;
 - l'exploitation d'une érablière;
 - la sylviculture.

LA FORESTERIE

- Un particulier qui exploite notamment une terre boisée **principalement** pour l'abattage des arbres, leur débitage, la fabrication de papier ou d'autres fins semblables effectue des activités du secteur de la foresterie.

L'AGRICULTURE

L'exploitation d'une érablière

- Un particulier qui effectue la collecte de l'eau d'érable dans le but de fabriquer, entre autres, du beurre d'érable, du sirop d'érable, du sucre d'érable ou de la tire d'érable est réputé faire de l'agriculture.

Exceptions :

- Un particulier qui fabrique des produits de l'érable à partir d'eau d'érable achetée ne fait pas d'agriculture.
- Un particulier qui organise des parties de sucre, avec ou sans repas, ne fait pas d'agriculture, sauf si cela est accessoire à l'exploitation de l'érablière.

L'AGRICULTURE (suite)

La sylviculture

- Un particulier qui fait l'exploitation rationnelle des arbres forestiers, en réalisant des activités de conservation, d'entretien, de régénération et de reboisement, fait de l'agriculture.

L'AGRICULTURE (suite)

Restriction de perte

- S'il existe une source de revenu, les pertes subies peuvent réduire les autres revenus de la façon suivante :
 - La perte est déductible en **totalité** lorsque la principale source de revenu est l'agriculture ou une combinaison de l'agriculture et d'une autre source qui est une source secondaire de revenu.
 - La perte est **non déductible** lorsque l'activité agricole est un passe-temps.
 - La perte est **partiellement** déductible lorsque l'activité agricole ou la combinaison mentionnée ci-dessus ne constitue pas la principale source de revenu.
 - La partie non déductible dans l'année de la perte peut être reportée seulement pour réduire le revenu net d'agriculture d'une autre année;
 - La période de report vise les trois années précédant l'année de la perte et les 20 années suivantes.

L'AGRICULTURE (suite)

Déduction pour gain en capital sur un bien agricole admissible

- Un immeuble qui a été utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole par notamment
 - un particulier;
 - son conjoint;
 - son enfant;
 - ses parents;peut être considéré comme un bien agricole admissible.

L'AGRICULTURE (suite)

Déduction pour gain en capital sur un bien agricole admissible

- Un bien agricole admissible est un bien qui est utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole et qui satisfait aux conditions suivantes :
 - Tout au long de la période d'au moins **24 mois précédant l'aliénation** le bien a été détenu notamment par le particulier.
 - Le bien a été utilisé principalement pour **une période d'au moins deux années** dans l'exploitation de l'entreprise, à laquelle prenait part de façon régulière et continue notamment un particulier.
 - Pendant cette période le revenu brut du particulier **dépassait** son revenu provenant de toutes ses autres sources de revenu.

L'AGRICULTURE (suite)

Déduction pour gain en capital sur un bien agricole admissible

- À compter de l'année d'imposition 2015, une déduction dans le calcul du revenu imposable peut être accordée relativement à un gain en capital imposable d'un maximum de 500 000 \$.



REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES ACCORDÉ AUX PRODUCTEURS FORESTIERS

REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES ACCORDÉE AUX PRODUCTEURS FORESTIERS

- Le terme *producteur forestier* désigne notamment un particulier qui détient un certificat délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et qui est reconnu à ce titre.
- Un particulier qui est un producteur forestier et qui détient un rapport d'ingénieur forestier faisant état des dépenses de mise en valeur engagées dans l'année sur une unité d'évaluation inscrite sur son certificat, peut demander un remboursement d'une partie de ses taxes foncières, lors de la production de sa déclaration de revenus.

REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES ACCORDÉE AUX PRODUCTEURS FORESTIERS (suite)

- Le remboursement correspond à 85 % des taxes foncières, si le particulier a engagé des dépenses de mise en valeur au moins égales au montant des taxes.
- Les dépenses de mise en valeur engagées dans une année qui n'ont pas été utilisées pour déterminer le droit au remboursement de taxes peuvent être reportées à une année ultérieure.

A top-down view of a desk with a keyboard, notebook, pencil, mouse, and plant. The desk is light blue with a wood grain pattern. The keyboard is white, the notebook is white with a spiral binding, the pencil is black, the mouse is white, and the plant is green with small yellow flowers.

DÉCLARATION CONCERNANT LES OPÉRATIONS FORESTIÈRES

OPÉRATIONS FORESTIÈRES

- Un particulier doit payer une taxe de 10 % sur l'ensemble du revenu provenant d'opérations forestières*, lorsque cet ensemble excède 10 000 \$.
- Une déclaration de revenus relative à cette taxe doit être produite (*Déclaration concernant les opérations forestières* [TPZ-1179]).
- Une déduction est accordée au particulier dans ses déclarations de revenus (provinciale et fédérale) pour annuler le montant de cette taxe.

* Malgré que l'entreprise du particulier soit considérée comme une entreprise agricole, s'il effectue des activités qui remplissent les critères pour être considérées comme des opérations forestières, il peut être tenu de payer cette taxe.

OPÉRATIONS FORESTIÈRES (suite)

- Les opérations forestières comprennent entre autres les activités suivantes :
 - la coupe du bois sur pied au Québec qui est vendu au Québec;
 - la coupe du bois sur pied au Québec qui est vendu hors du Québec;
 - la vente de terres boisées;
 - la coupe de bois sur pied au Québec qui est transformé par le particulier ou pour son compte, dans une scierie, une usine de pâtes ou papiers ou une autre usine.



DOCUMENTS COMPTABLES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

TENUE DE REGISTRES ET DE LIVRES

- Vous devez tenir des registres et des livres comptables
 - pour établir les sources de vos revenus;
 - pour comptabiliser les dépenses engagées;
 - pour connaître la situation de l'entreprise;
 - pour faciliter les rapports avec les créanciers.
- La loi ne précise pas le genre de registres que vous devez tenir.

DÉLAI DE CONSERVATION

- Vous devez conserver vos registres et vos pièces justificatives pendant les 6 années suivant l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent.
 - Par exemple, vos registres et vos pièces justificatives pour l'année se terminant le 31 décembre 2015 doivent être conservés jusqu'au 31 décembre 2021 ($2015 + 6 = 2021$).
- Si votre déclaration de revenus est produite en retard, vous devez les conserver pendant les 6 années suivant la date où vous avez soumis cette déclaration de revenus.
- Les registres et les pièces justificatives sur support électronique ou informatique doivent être conservés sous une forme intelligible (c.-à-d. accessible, claire et compréhensible).



DÉLAI DE PRODUCTION ET AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

DATES DE PRODUCTION ET DE PAIEMENT

Situation	Date limite de production (l'année suivante)	Date limite de paiement (l'année suivante)
Particulier qui n'exploite pas d'entreprise	30 avril	30 avril
Particulier qui exploite une d'entreprise (y compris son conjoint)	15 juin	30 avril

* Attention aux intérêts débiteurs, car le solde est dû le 30 avril même si la date limite de production est le 15 juin.

DÉROULEMENT D'UNE VÉRIFICATION

- Le vérificateur doit
 - écrire ou téléphoner au contribuable pour lui expliquer la portée de la vérification;
 - vérifier les pièces justificatives et les registres;
 - remettre le projet de nouvel avis de cotisation (s'il y a lieu) au contribuable et lui expliquer les modifications qu'il prévoit apporter;
 - accorder un délai au contribuable pour qu'il puisse faire valoir ses droits;
 - envoyer un avis de cotisation au contribuable (s'il y a lieu).

RECOURS POSSIBLES

- Vous pouvez
 - demander des explications supplémentaires au vérificateur concernant votre avis de cotisation.
 - Produire le formulaire *Avis d'opposition* (MR-93.1.1) et nous le transmettre
 - soit dans les 90 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation ou de l'avis de nouvelle cotisation contesté;
 - soit dans l'année suivant la date d'échéance de production de la déclaration de revenus.
 - poursuivre vos démarches auprès des tribunaux si vous êtes insatisfait de la décision rendue concernant un avis d'opposition.

RECOURS POSSIBLES (suite)

- vous adresser à la Direction du traitement des plaintes si vous croyez que votre dossier n'a pas été traité avec toute l'attention méritée.
- vous adresser au Protecteur du citoyen si vous vous croyez lésé ou victime d'une injustice.



MODIFICATIONS FISCALES BUDGET 2016-2017

MESURES FISCALES DU BUDGET 2016-2017

- Mise en place d'un mécanisme d'étalement du revenu pour les producteurs forestiers à compter de l'année 2017 :
 - le particulier doit résider au Québec le 31 décembre de l'année de l'étalement et il doit être un producteur forestier reconnu;
 - déduction dans le calcul du revenu imposable de 85 % du moindre des montants suivants :
 - 200 000 \$;
 - le revenu net provenant de la vente de bois à un acheteur ayant un établissement au Québec;
 - inclusion d'au moins 10 % de cette déduction dans le calcul revenu imposable dans les six années suivantes et du reste au plus tard dans la 7^e année suivante.

MESURES FISCALES DU BUDGET 2016-2017 (suite)

- Hausse du seuil d'exemption d'impôt sur les opérations forestières
 - Le seuil passe de 10 000 \$ à 65 000 \$ à compter de l'année 2017.

PUBLICATIONS DE REVENU QUÉBEC

Numéro	Titre
IN-105	Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels
IN-135	La vérification fiscale
IN-155	Les revenus d'entreprise ou de profession
IN-202	Inscription aux fichiers de Revenu Québec
IN-301	Travailleur autonome ou salarié?
IN-307	Le démarrage d'entreprise et la fiscalité
IN-308	Faire opposition - C'est votre recours, contribuez à sa qualité !

POUR NOUS JOINDRE

- Par téléphone
 - Québec : 418 659-6299
 - Montréal : 514 864-6299
 - Ailleurs : 1 800 267-6299 (sans frais)
- Service offert aux personnes sourdes
 - Montréal : 514 873-4455
 - Ailleurs : 1 800 361-3795 (sans frais)
- Par Internet : **www.revenuquebec.ca**



**JUSTE.
POUR TOUS.**